

DECISION EP 16-016

DU 11 FEVRIER 2016

La Cour constitutionnelle,

VU la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU la loi n° 2001-021 du 21 février 2003 portant charte des partis politiques en République du Bénin ;

VU la loi n° 2013-06 du 25 novembre 2013 portant code électoral en République du Bénin ;

VU le décret n° 2014-118 du 17 février 2014 portant attributions, organisation et fonctionnement du secrétariat général de la Cour constitutionnelle ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

VU le décret n° 2015-248 du 06 mai 2015 portant convocation du corps électoral pour l'élection du président de la République ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Madame Lamatou NASSIROU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que par une requête du 29 janvier 2016 enregistrée à son secrétariat général le 1^{er} février 2016 sous le numéro 0222/012/EP, Messieurs Maliki KOWIYOU et Serge F. HAZOUME, médecins du travail, forment un recours en

invalidation de la visite médicale effectuée aux candidats à l'élection présidentielle de février 2016 ;

CONTENU DU RECOURS

Considérant que les requérants exposent : « ... En République du Bénin, les visites médicales sont réglementées pour toutes les professions comme le prévoit l'arrêté numéro 054/MFPTRA/DC/SGM/DT/SST, fixant les conditions dans lesquelles sont effectuées les visites médicales d'embauchage, les visites périodiques, les visites de reprise du travail et les consultations spontanées. Seul un médecin du travail diplômé et agréé peut effectuer ce genre de visite.

Le Bénin dispose d'une cinquantaine de médecins du travail diplômés et agréés dont nous faisons partie. Nous sommes regroupés dans l'Association des médecins spécialisés en santé du travail (AMESST), enregistrée sous le numéro 2005/0622/DEP-ATL6LITT/SG/AG6ASSOC du 07 novembre 2005 » ;

Considérant qu'ils affirment : « La fonction présidentielle étant une fonction très importante et à très haut risque (stress, etc.), il est impérieux, voire judicieux, d'associer un médecin du travail au collège de médecins désignés pour valider cette visite. Après les divers examens para cliniques et visites aux spécialistes (cardiologue, psychiatre), l'avis définitif, c'est-à-dire, l'aptitude médicale devrait être donnée à la haute juridiction par un médecin du travail » ; qu'ils demandent en conséquence à la haute juridiction de « ... procéder à cette rectification en invalidant la visite ou en associant un médecin du travail...pour rectifier les conclusions qui...ont été soumises » ;

ANALYSE DU RECOURS

Considérant que conformément à l'article 44 dernier tiret de la Constitution, la Cour, par sa décision EP-001 du 14 janvier 2016, a constitué le collège de médecins assermentés devant procéder à la visite médicale des **candidats à l'élection présidentielle de février 2016 en vue de l'exercice d'un**

mandat politique et non d'une activité professionnelle ; que les requérants, Docteurs Maliki KOWIYOU et Serge F. HAZOUME contestent cette désignation au motif que les médecins désignés ne sont pas des médecins de travail alors que l'avis requis en de pareilles circonstances doit provenir d'un médecin de travail ;

Considérant qu'une telle contestation s'analyse comme un recours contre la décision sus-citée de la Cour ; qu'aux termes de l'article 124 alinéas 2 et 3 de la Constitution : « *Les décisions de la Cour constitutionnelle ne sont susceptibles d'aucun recours.*

Elles s'imposent aux pouvoirs publics et à toutes les autorités civiles, militaires et juridictionnelles » ; que dès lors, leur recours doit être déclaré irrecevable ;

D E C I D E

Article 1er.- Le recours de Messieurs Maliki KOWIYOU et Serge F. HAZOUME est irrecevable.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Messieurs Maliki KOWIYOU et Serge F. HAZOUME et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le onze février deux mille seize,

Messieurs	Théodore	HOLO	Président
	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Vice-Président
	Simplice C.	DATO	Membre
	Bernard D.	DEGBOE	Membre
Madame	Marcelline-C	GBEHA AFOUDA	Membre
Monsieur	Akibou	IBRAHIM G.	Membre
Madame	Lamatou	NASSIROU	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

Lamatou NASSIROU.-

Professeur Théodore HOLO.-

